



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Peut-on être expulsé de son logement pendant une procédure de surendettement ?

Vérifié le 21 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Peut-on être saisi pendant la procédure de surendettement ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10434\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10434)

### Le surendetté est locataire

Si l'expulsion a été ordonnée, la commission de surendettement peut, dès que **le dossier de surendettement est déclaré recevable** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34642>), saisir le tribunal judiciaire pour que le juge suspende provisoirement les mesures d'expulsion.

Toutefois, **en cas d'urgence et après la décision de recevabilité**, le juge peut être saisi par l'une des personnes suivantes :

- Président de la commission ou son délégué
- Représentant local de la Banque de France
- Locataire (par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal) à l'aide du formulaire cerfa n°15930 :

Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre d'une procédure de surendettement

Cerfa n° 15930\*04 - Banque de France

Accéder au  
formulaire(pdf - 114.0 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15930.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15930.do))

La suspension des mesures d'expulsion n'est autorisée par le juge que si la situation du locataire l'exige.

Il est possible de faire appel du jugement.

La suspension des mesures d'expulsion est accordée pour un délai maximum de 2 ans et jusqu'à l'un des événements suivants :

- Adoption d'un [plan conventionnel de redressement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982)
- Décision de [mesures imposées \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947)
- Jugement prononçant un [rétablissement personnel sans liquidation judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978)
- Jugement d'ouverture d'une procédure de [rétablissement personnel avec liquidation judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463)

### Le surendetté est propriétaire

Si la vente forcée (vente aux enchères) a été ordonnée, le surendetté peut, **dès le dépôt de son dossier de surendettement**, demander à la commission de surendettement d'intervenir. Il doit expliquer la raison pour laquelle il fait cette demande (causes graves) et en donner la preuve.

La commission saisit alors le juge chargé de la saisie immobilière pour obtenir le report de la date *d'adjudication: titreContent* et par conséquent le report de l'expulsion du propriétaire.

La décision du juge est *notifiée: titreContent* par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au surendetté et aux *créanciers: titreContent*.

La commission en est avertie par lettre simple.

Il n'est pas possible de faire appel du jugement rendu.

#### Textes de loi et références

- Code de la consommation : articles L721-1 à L721-7 ↗ ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA00003223591](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA00003223591))  
*Saisine de la commission de surendettement*

- Code de la consommation : articles R721-1 à R721-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808600/#LEGISCTA000032808600)  
*Jugement de la demande de report de la saisie immobilière*
- Code de la consommation : articles L722-2 à L722-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032224534/)  
*Recevabilité du dossier : suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération*
- Code de la consommation : articles L722-6 à L722-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032224524/)  
*Recevabilité du dossier : suspension des mesures d'expulsion*
- Code de la consommation : articles R722-9 à R722-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032808644/)  
*Jugement de la demande de suspension d'expulsion*
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R322-15 à R322-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025939084/)  
*Demande de suspension de la saisie immobilière : article R322-16*
- Code de la construction et de l'habitation : article L613-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159105/)  
*Sursis à l'exécution des décisions d'expulsion*
- Circulaire du 1er avril 2021 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45165?origin=list)

### Services en ligne et formulaires

- Demande d'information ou de rendez-vous à la Banque de France [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51263)  
Service en ligne
- Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre d'une procédure de surendettement [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51760)  
Formulaire

### Pour en savoir plus

- Articulation entre le surendettement et la résiliation du bail [↗](https://www.anil.org/aj-impayes-expulsion-surendettement-resiliation-bail/)  
*Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0